

Instances de concertation dans l'enseignement fondamental

Organiser un enseignement libre catholique aujourd'hui ne peut que s'inscrire dans une offre d'enseignement globale du réseau sur un territoire donné.

Les flux constants de population scolaire démontrent qu'une école ne rayonne plus sur son seul territoire géographique mais que sa population scolaire dépend d'un ensemble de facteurs liés, certes au projet scolaire, mais également à la mobilité, à la qualité de l'infrastructure, aux services proposés, etc...

Que l'un ou l'autre facteur soit modifié et c'est tout un établissement qui, du jour au lendemain, voit son projet mis à mal ou, au contraire, prendre un essor inattendu.

Dans ce contexte de mouvance, il est plus que nécessaire que nos écoles se parlent, collaborent et proposent une offre d'enseignement diversifiée, cohérente, complémentaire.

Dans ce paysage, bon nombre d'instances dans lesquelles nos P.O. (directions) sont représentés, ont été créées avec comme unique objectif une certaine mutualisation d'idées, de compétences ou de gestion: Entités, Zones, Comité de coordination...co-existent pour générer du dialogue entre P.O. (écoles), et répondre à des enjeux communs.

Ces structures visent une collaboration entre acteurs de l'école au service d'une vraie harmonisation de l'offre d'enseignement.

Sommes-nous toujours bien au faite de ces structures, de leur utilité et de leur fonctionnement?

Au seuil du renouvellement de l'ensemble de ces instances, l'occasion nous est donnée de redonner sens à chaque lieu de coordination, de concertation, de gestion.

Vous trouverez ici, pour le niveau fondamental, une affiche synthèse qui reprend, pour chaque organe, un ancrage au cadre législatif, une synthèse de ses missions et de sa composition.

Dans chaque fiche, vous trouverez également des liens directs vers des informations plus développées.

Dans ce paysage diocésain, le directeur des services diocésains veille à une bonne information du rôle de chacun. Sans porter la responsabilité du fonctionnement de chacune des instances, il veille à un dialogue constructif entre les différents acteurs au service du bon fonctionnement de chaque école.

Dans l'espoir que cet outil puisse contribuer à une bonne compréhension par chacun du fonctionnement de la concertation dans notre réseau,

Instances de concertation

Le CoDiEC inscrit son action dans le projet
et les orientations
de l'enseignement libre catholique
porté par le SeGEC

CoDiEC

ASBL créée au sein de chaque diocèse composée de représentants des P.O. élus démocratiquement pour 4 ans. Il contribue pleinement au développement de ses écoles libres catholiques. Le CoDiEC a une triple fonction de représentation, d'animation et de prestations de services.

CODIEC

zone

Conseil de zone

Instance qui a pour mission de faciliter les relations entre P.O. et établissements d'enseignement d'une même zone en assurant certaines prérogatives pédagogiques, administratives ou parascolaires (pourcent zone, 10% des 10%, restructurations, immersion...)

ORCE

Instance paritaire qui remet des avis sur la gestion du reliquat et prend décision concernant les réaffectations au sein de l'entité. Il contrôle le respect des priorités gérées par le Conseil d'Entité

Entité

Conseil entité

Instance qui a pour mission de faciliter les relations entre P.O. et écoles d'une même entité en assurant certaines prérogatives pédagogiques, administratives ou parascolaires (gestion du reliquat, gestion des priorités, restructurations...)

P.O.

ICL

Instance démocratique qui implique direction, représentants du P.O. et du personnel. Elle rend un avis ou une décision sur certains éléments de l'organisation de l'école (plan de pilotage, emploi, surveillances, structures, fonctionnement de l'établissement...)

CPPT

Instance paritaire qui a pour mission de veiller à ce que le travail s'effectue dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de santé. Il est constitué dans toute entreprise d'au moins 50 travailleurs.

CE

Instance paritaire au sein de laquelle l'employeur informe et consulte les représentants des travailleurs. Elle doit être constituée dans toute entreprise qui occupe habituellement en moyenne au moins 100 travailleurs.

COLUNA

Instance composée de directeurs issus de toutes les entités qui a pour mission de fédérer l'ensemble et en réseau les directions autour de leurs enjeux communs. Il assure une représentation au sein de la plupart des instances (CoDiEC, CZ, IFEC,...)

CZA

Instance paritaire (P.O. – représentants syndicaux) créé au sein de chaque zone. Elle contrôle le respect des règles de priorités des MDP ayant travaillé dans l'enseignement en encadrement différencié, dans l'enseignement spécialisé ou victimes de violence.

CZGE

Instance paritaire (P.O. – représentants syndicaux) créé au sein de chaque zone; elle est chargée des réaffectations non réglées en entités. Elle émet également des propositions de répartitions des moyens complémentaires entre les écoles (APE, Part-Ape...)

Centre de gestion

Instance créée par des P.O. pour engager du personnel administratif ou éducatif afin d'assurer l'aide spécifique aux directions du fondamental.

C. Participation

Instance démocratique qui implique les différentes composantes de la communauté éducative et qui émet un avis sur la vie de l'école (Plan de pilotage, ROI, Projet d'école, solidarité...)



Accompagnement des P.O.

LE CE

CADRE LEGAL

Le Conseil d'Entreprise est une instance paritaire au sein de laquelle l'employeur informe et consulte les représentants des travailleurs. Elle doit être constituée dans toute entreprise qui occupe habituellement en moyenne au moins 100 travailleurs.

Le Conseil d'Entreprise repose sur [la Loi du 20 septembre 1948](#) portant organisation de l'économie, [section IV article 14](#), des conseils d'entreprise.

Il repose également sur [l'Arrêté royal du 27 novembre 1973](#) portant réglementation des informations économiques et financières à fournir au CE, adapté par [la circulaire ministérielle du 5 février 1985](#) pour le secteur de l'enseignement

(+ Les différents textes applicables à l'enseignement ([statut des enseignants](#) et [statut des directeurs...](#)))

Il dispose d'un [ROI type](#).

Plusieurs documents de référence concernent [son fonctionnement](#), [les élections](#) et [l'information de base](#).

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

Des délégués du personnel (élus) (avec voix délibérative)

- 4 membres effectifs, si l'entreprise compte moins de 101 travailleurs;
- 6 membres effectifs, si elle compte de 101 à 500 travailleurs;
- 8 membres effectifs, si elle compte de 501 à 1000 travailleurs;
- 10 membres effectifs, si elle compte de 1001 à 2000 travailleurs.

Des délégués du Pouvoir Organisateur (non élus)(avec voix délibérative)

- x membres de l'Organe d'Administration du PO (dont la direction mandatée par le PO) sans dépasser le nombre de délégués du personnel

La présidence est exercée par le président du PO ou par son délégué

Le secrétariat par un membre de la délégation du personnel mais il peut être confié à la direction de l'école si celle-ci n'est pas membre de la délégation de l'employeur.

Accompagnement des P.O.

MISSIONS PRINCIPALES

Le Conseil d'Entreprise définit ses missions dans le cadre des lois et conventions applicables à l'entreprise. Elles sont les suivantes :

Le Conseil d'Entreprise a les compétences décisionnelles pour :

- Règlement d'ordre intérieur
- Établissement et modification du règlement de travail (RT fonds propres et RT personnel subventionné y compris liste SEE et heures d'ouverture)
- Fixation des jours de vacances (personnel ouvrier et administratif)
- Fixation des récupérations des jours fériés (personnel fonds propres)
- Gestion des œuvres sociales
- CCT d'entreprise

Il a les compétences de consultations et d'avis sur :

- Organisation du travail, conditions de travail
- Licenciements collectifs, fermeture d'entreprise
- Structures, fusion, concentration, fermeture...
- Introduction des nouvelles technologies (avec modification des conditions de travail)
- Accueil des travailleurs
- Politique du personnel (personnel sur fonds propres) : flexibilité, rémunération, plan travailleurs âgés, télétravail...

Enfin il a droit à l'information :

- ECONOMIQUES ET FINANCIERES
 - Info de base en début de législature et annuelle, trimestrielle ou occasionnelle
- SOCIALES
 - Info annuelle, trimestrielle, occasionnelle
 - Structure et évolution de l'emploi

Dans les textes de l'enseignement le Conseil d'Entreprise est sollicité pour consultation et concertation au sujet de :

- Organisation générale du travail, méthodes et conditions de travail, éphémérides
- Concertations stipulées dans le RT : SEE (autres services, planification annuelle et trimestrielle), SEE collectif, modalités concrètes d'organisation du travail collaboratif...
- Taille des classes
- Caméras
- Consultation sur profil et lettre de mission
- Plan de pilotage
- Plan de formation

Et pour information au sujet de :

- Organigramme
- Info emploi
- Législation administrative
- Protection de la vie privée
- chiffres de population

Accompagnement des P.O.

L'ICL

CADRE LEGAL

L'Instance de Concertation Locale repose sur [l'AGCF du 27/03/96](#). Elle dispose d'un [ROI type](#). Deux documents de référence concernent son [fonctionnement](#) et les [élections](#).

L'ICL est une instance démocratique qui implique Direction, représentants du P.O. et du personnel. Elle rend un avis ou une décision sur certains éléments de l'organisation de l'école (Emploi, surveillances, structures, fonctionnement de l'établissement...)

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

Des membres élus (avec voix délibérative)

- Représentants du personnel enseignant :
(1 à 3 sièges par liste sans jamais être supérieur à 5 au total)

Des membres de droit (avec voix délibérative)

- Représentants du PO (même nombre de sièges que les représentants du personnel enseignant).
- La direction membre de droit, en qualité de personnes-ressource (voix consultative). Toutefois, il peut faire partie de la délégation du Pouvoir Organisateur sans représenter à lui seul le Pouvoir Organisateur (voix délibérative).

La présidence est exercée par le président du PO ou par son délégué
Le secrétariat par un membre de la délégation du personnel mais il peut être confié à la direction de l'école si celle-ci n'est pas membre de la délégation de l'employeur.

MISSIONS PRINCIPALES

L'ICL a comme compétences décisionnelles :

- Elaboration et/ou modification du règlement de travail en application de l'article 12 de la loi du 8 avril 1965
- Fixation des critères généraux d'engagement dans les fonctions de recrutement, de promotion et de sélection
- Modification et adaptation du règlement d'ordre intérieur type
- Adoption de décisions ou accords collectifs au sein de l'établissement. Ces décisions ou accords collectifs ne peuvent porter préjudice à l'application des décisions adoptées au sein de la Commission Paritaire de l'Enseignement Fondamental Libre Confessionnel
- Compétences décisionnelles des Conseils d'Entreprise ou des C.P.P.T.
- Fixation de la date des demi-jours mobiles, en ce compris les jours de récupération

Accompagnement des P.O.

- Affectation des moyens financiers résultant d'activités lucratives (fêtes scolaires, soupers, tombolas...) organisées en commun après consultation des partenaires associés dans ces activités
- [Organisation des surveillances légales](#) et des remplacements des collègues absents.

Elle a également des compétences d'avis ou de concertation :

- Utilisation et affectation des capitaux-périodes et encadrement maternel
- Organisation du travail collaboratif, appel à candidature pour le délégué aux missions collectives...
- Recrutement d'une direction (consultation préalablement au profil et à la lettre de mission)
- Relations de travail, accueil des réaffectés...
- L'Affectation des classes ou de groupes de classes
- Contrat d'objectifs, plan de formation
- Restructuration ou fusion du PO ou d'un établissement scolaire
- Application de la législation sociale

Enfin elle a droit à l'information :

- en matière juridique et administrative
- en matière économique et financière (comptes annuels et projets d'investissement)
- en matière d'emploi

LE CPPT

CADRE LEGAL

Le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail est une instance paritaire qui a pour mission de veiller à ce que le travail s'effectue dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de santé. Il est constitué dans toute entreprise d'au moins 50 travailleurs.

Le CPPT repose sur la [loi du 4 août 1996](#) sur le bien-être au travail
Titre 7 relatif aux comités pour la prévention et la protection au travail, du livre II
du [Code du bien-être au travail](#) (codification des AR d'exécution de la loi du 4 août 1996)

(+ Les différents textes applicables à l'enseignement (statut des enseignants et statut des directeurs, décret, décisions de commissions paritaires enseignement, RT et RGPEC)

Il dispose d'un [ROI type](#).

Plusieurs documents de référence concernent son [fonctionnement](#) et les [élections](#).

Accompagnement des P.O.

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

Des délégués du personnel (élus) (avec voix délibérative)

- 4 membres effectifs, si l'entreprise compte moins de 101 travailleurs;
- 6 membres effectifs, si elle compte de 101 à 500 travailleurs;
- 8 membres effectifs, si elle compte de 501 à 1000 travailleurs;
- 10 membres effectifs, si elle compte de 1001 à 2000 travailleurs.

Des délégués du Pouvoir Organisateur (non élus)(avec voix délibérative)

- x membres de l'Organe d'Administration du PO (dont la direction mandatée par le PO) sans dépasser le nombre de délégués du personnel

La présidence est exercée par le président du PO ou par son délégué

Le secrétariat par un membre de la délégation du personnel ou le conseiller en prévention.

MISSIONS PRINCIPALES

Le CPPT a les compétences décisionnelles pour

- Règlement d'ordre intérieur
- Désignation, remplacement, écartement, licenciement du conseiller en prévention
- Durée des prestations du SIPP
- Désignation ou écartement de la personne de confiance

Il a les compétences de consultations et d'avis à l'unanimité sur:

- la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (7 domaines du BE)
- le plan global de prévention (analyse de risques et mesures en conséquence)
- le plan annuel d'action établi par l'employeur, leur exécution et leurs résultats
- l'application du système dynamique de gestion des risques (analyse des accidents de travail...)
- les activités du SIPP (CP) et suivre le bon fonctionnement de ce service
- tous les projets qui ont des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- la planification et l'introduction de nouvelles technologies
- le choix ou le remplacement d'un SEPP pour les contrôles techniques sur les lieux de travail
- la répartition du travail entre SEPP et SIPP

Enfin il a droit à l'information et au contrôle pour:

- les réglementations sécurité et bien-être
- les rapports des services de sécurité, du médecin du travail et analyses SEPP

Accompagnement des P.O.

LE CONSEIL DE PARTICIPATION

CADRE LEGAL

Depuis le 1er janvier 1998, la loi impose l'existence d'un Conseil de participation dans chaque entité scolaire.

Il repose sur le [décret "Missions" du 24/07/97 \(article 69\)](#). Pour ses différentes compétences il s'appuie notamment sur le [décret cadre du 13/07/98](#).

Il possède un [ROI type propre au réseau](#).

Le Conseil de participation est une instance démocratique qui implique les différentes composantes de la communauté éducative et qui émet un avis sur la vie de l'école (Plan de pilotage, ROI, Projet d'école, solidarité...)

Il permet le dialogue et le débat entre ces différentes composantes de la communauté éducative, favorise la participation de chacun et renforce la démocratie dans l'école.

Le conseil de participation doit être organisé, dans chaque école, au moins 4 fois par an.

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

Des membres élus (avec voix délibérative)

- Représentants des enseignants (3 à 6 sièges)
- Représentants des parents (3 à 6 sièges)
- 1 représentant du personnel administratif/ouvrier
- Le cas échéant, représentants des élèves
- Le nombre (fixé par le Pouvoir Organisateur) de représentants doit être identique pour chaque catégorie.

Des membres de droit (avec voix délibérative)

- Représentants du PO dont la direction (3 à 6 sièges)

Des membres cooptés par les membres de droit et élus (avec voix délibérative)

- Représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement (3 à 6 sièges)

Des membres cooptés par le conseil de participation (avec voix consultative)

- Le nombre de délégués du PO et le nombre de membres cooptés avec voix délibérative ne peuvent être supérieurs à celui attribué aux 3 catégories précitées (sauf cas particuliers).

Accompagnement des P.O.

MISSIONS PRINCIPALES

Le Conseil de participation a les compétences pour :

- remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet
- débattre du projet d'établissement sur base des propositions remises par les délégués du Pouvoir Organisateur au Conseil de Participation
- débattre et de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'école et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter
- mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement
- étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement

Le conseil de participation est tenu informé de la répartition du capital-périodes (en primaire) et de l'encadrement (en maternel). Le cas échéant, il adresse ses remarques au PO.

Accompagnement des P.O.

ORCE

CADRE LEGAL

L'Organe de Concertation de l'Entité est une Instance paritaire qui remet des avis sur la gestion du reliquat et prend décision concernant les réaffectations au sein de l'entité. Il contrôle le respect des priorités gérées par le Conseil d'Entité.

L'ORCE repose sur les décrets du 01/02/93 et du 13/07/98.

Il repose également sur les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française du 28/08/95 et du 01/10/98.

COMPOSITION

Avec voix délibérative

- 6 représentants des Pouvoirs Organisateurs désignés en son sein par le conseil d'entité.
- 6 représentants des enseignants désignés par les syndicats au sein des CE, CPPT, ICL ou délégations syndicales.

Avec voix consultative

- 3 directeurs désignés par l'ensemble des directeurs des écoles fondamentales de l'entité.
- Le(s) membre(s) du personnel chargé(s) de l'aide administrative et/ou pédagogique participe(nt) en qualité d'expert(s).

Autant que faire se peut, chaque délégation comprendra au moins un représentant de l'enseignement spécialisé

N.B. : L'Assemblée Générale de concertation se compose de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, des directeurs et délégués syndicaux de l'entité

MISSIONS PRINCIPALES

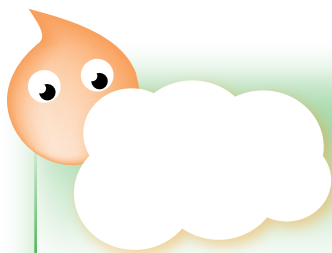
L'ORCE a les compétences de concertation pour

- L'utilisation des reliquats des capitaux-périodes gérés par le conseil d'entité
- La fixation éventuelle de critères généraux d'engagement dans l'attribution de l'aide à la gestion administrative ou pédagogique

L'ORCE a les compétences décisionnelles pour

- Adopter **le ROI type**
- Consacrer à une aide à la gestion administrative ou pédagogique plus de 1% des capitaux-périodes maternel et primaire de l'entité
- Les modalités et formes de concertation pédagogique organisées au niveau de l'entité

Accompagnement des P.O.



L'ORCE a les compétences en matière de réaffectation dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé pour

- Décider de la réaffectation au niveau de l'entité, lorsque les réaffectations et les remises au travail au niveau des PO ont été effectuées

L'ORCE a les compétences statutaires dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé pour

- Contrôler le respect des dispositions statutaires quant à l'application par le Conseil d'entité, des priorités entité
- Recevoir les travaux de la Commission Zonale d'Affectation

CONSEIL ENTITÉ

CADRE LEGAL

Le Conseil d'Entité est une instance composée de P.O. et de directions. Elle a pour mission de faciliter les relations entre P.O. et écoles d'une même entité en assurant certaines prérogatives pédagogiques, administratives ou parascolaires (gestion du reliquat, gestion des priorités, restructurations...)

Le Conseil d'Entité repose sur le décret du 14/03/95 "Ecole de la réussite", le décret du 13/07/98 et l'AGCF du 05/10/98.

COMPOSITION

- 1 représentant de chaque pouvoir organisateur
- 1 second représentant pour les pouvoirs organisateurs dont les écoles comptent de 250 à 500 élèves
- 1 troisième représentant pour les pouvoirs organisateurs dont les écoles comptent de 501 à 2 000 élèves
- 1 quatrième représentant pour les pouvoirs organisateurs dont les écoles comptent au-delà de 2 000 élèves
- Tous les directeurs de l'entité (avec voix consultative)

On veillera à la représentation de l'enseignement spécialisé

Accompagnement des P.O.

MISSIONS PRINCIPALES

Le Conseil de participation a les compétences pour :

- Faciliter les relations entre pouvoirs organisateurs et établissements d'enseignement
- Echanger les expériences et stratégies utilisées dans l'organisation pédagogique, administrative, parascolaire
- Mettre en place les moyens et construire les processus nécessaires pour atteindre les objectifs du cadre général précisé aux articles 3 et 4 du Décret du 14/03/95
- Procéder à des bilans et à des évaluations qu'il transmet ensuite au Conseil de zone concerné.
- Favoriser l'émergence, en fonction des besoins, de propositions et de demandes à destination des Conseils de zone
- Permettre la concertation sur la programmation d'écoles ou d'implantations
- Permettre la concertation sur l'organisation des cours de langue moderne
- Adopter son ROI ou celui défini par l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs Organisateurs
- Utiliser le reliquat (primaire) et les mi-temps (maternel) + modification éventuelle de cette répartition (motifs pédagogiques); (après concertation au sein de l'ORCE)
- Organiser la concertation lorsqu'elle se réalise éventuellement au sein de l'Entité
- Faire application de la priorité " entité " selon l'ordre d'ancienneté
- Pour les nouveaux projets d'immersion : émettre un avis quant au cahier des charges
- Emettre un avis pour les PO ayant introduit une demande de restructuration.

Accompagnement des P.O.

LE CONSEIL DE ZONE

CADRE LEGAL

Dans son décret du 14 mars 1995 dit, décret de "l'école de la réussite", il a été prévu que le Gouvernement détermine des zones d'enseignement. Ces zones comprennent plusieurs entités de proximité. Pour notre diocèse, deux zones ont été définies qui correspondent à peu de choses près aux limites des provinces. L'organe de gestion de chaque zone est le Conseil de zone.

Le Gouvernement a fixé la composition du Conseil de zone. C'est l'organe représentatif des Pouvoirs organisateurs (SeGEC) qui communique au Gouvernement la composition des **Conseils de zone**.

Par zone, les écoles d'un même réseau se concertent au sein du Conseil de zone et mènent des activités en commun.

Instance composée majoritairement de P.O. et de directions, le Conseil de Zone a pour mission de faciliter les relations entre P.O. et établissements d'enseignement d'une même zone en assurant certaines prérogatives pédagogiques, administratives ou parascolaires (pourcent zone, 10% des 10%, restructurations, immersion...)

Le Conseil de Zone est régi par le décret du 14 mars 1995 (article 14 à 16) dit "école de la réussite". Il repose également sur le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement ainsi que sur le décret du 28 avril 2004. Il possède un ROI type propre au réseau.

COMPOSITION POUR 4 ANNEES (2024-2027)

Des membres élus (avec voix délibérative)

- 2 représentants PO de chaque conseil d'entité
- 1, 2 ou 3 représentant(s) supplémentaire(s) de conseils d'entité ; respectivement de 4000 à 7000 élèves, de 7 001 à 10 000 élèves et au-delà de 10000 élèves pour les conseils d'entité des zones de Bruxelles, Liège, Charleroi, Mons ; respectivement de 2500 élèves à 4000 élèves, de 4001 à 6000 élèves et au-delà de 6 000 élèves pour les conseils d'entité des autres zones
- 5 représentants des enseignants (3CSC-E, 1 APPEL, 1 SEL)
- 3 représentants des parents (UFAPEC)

Des membres désignés (avec voix consultative)

- Le directeur du SEDEF
- 1 conseiller codiec
- Le trésorier (ou le vérificateur diocésain)
- 1 représentant du Comité diocésain de l'enseignement catholique
- 3 directeurs d'école désignés par le Collège des Directeurs de la zone concernée
- 1 inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire désigné par l'inspecteur général représentant le pouvoir normatif et subsidiant
- 1 représentant des PO organisant dans la zone de l'enseignement fondamental spécialisé
- 1 directeur d'école de l'enseignement spécialisé

Accompagnement des P.O.

MISSIONS PRINCIPALES

Conformément aux **articles 36 et 47 du décret du 13/07/98 (Décret-Cadre)**, le CZ a pouvoir de décision sur le prélèvement d'un maximum de 1% du capital-périodes des établissements de la zone (après avis de la C.Z.G.E.), sur la répartition des périodes ainsi prélevées ainsi que sur la transformation de périodes du capital-périodes en emploi $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou temps plein maternel.

Conformément à **l'article 15 du Décret du 14/03/95 dit "Ecole de la Réussite"**, le CZ a pouvoir de décision (sous réserve de suspension motivée du Comité de coordination du réseau) à l'égard des propositions relatives à la mise en place et à la construction des processus nécessaires pour atteindre les objectifs précisés aux articles 3 et 4 (continuum pédagogique – apprentissages en référence à des socles de compétences).

Le CZ peut élaborer son propre R.O.I. et le soumettre au Comité de coordination.

Conformément au **décret du 28/04/04 (décret "différenciation du financement")**, chaque conseil de zone détermine les critères de répartition des montants (10% des 10%) dont il a la gestion de telle manière qu'ils permettent prioritairement de lutter efficacement contre l'échec scolaire, ainsi que les procédures d'introduction et d'examen des demandes.

Le CZ émet également des avis pour les PO ayant introduit une demande d'organisation de l'immersion ou pour les P.O. ayant introduit une demande de réouverture d'école ou de niveau. Ces avis doivent être confirmés par les Comités de coordination du réseau.

Les écoles d'un même conseil de zone peuvent également mener des actions en commun.

Accompagnement des P.O.

LA CZA

CADRE LEGAL

Au sein de chaque zone d'affectation est créé un organe paritaire appelé Commission Zonale d'Affectation.

La Commission Zonale d'Affectation est régie par le **décret "Statut du personnel" du 1er février 1993** ainsi que sur le **décret "Encadrement différencié" du 30 avril 2009**. Mais également sur le **décret du 3 mars 2004**. Le SeGEC rédige chaque année une communication sur le sujet.

La Commission Zonale d'Affectation (CZA) est un organe paritaire (P.O. – représentants syndicaux) créé au sein de chaque zone. Elle contrôle le respect des règles de priorités des MDP ayant travaillé dans l'enseignement en encadrement différencié, dans l'enseignement spécialisé ou victimes de violence.

COMPOSITION

- 6 représentants des pouvoirs organisateurs (+ 6 suppléants)
- 6 représentants des organisations syndicales (4 CSC-E, 1 SEL, 1 APPEL) (+ 6 suppléants)

La présidence est exercée par un membre PO

Le secrétariat par un représentant des organisations syndicales

MISSIONS PRIORITAIRES

La Commission Zonale d'Affectation vérifie le respect de la mise en œuvre de certaines priorités des membres du personnel.

- Les membres du personnel bénéficiant de la priorité dite "article 14". Il s'agit d'une priorité acquise par un membre du personnel ayant fonctionné durant 10 années dans l'enseignement en encadrement différencié.
- Les membres du personnel bénéficiant de la priorité "article 129 ter". Il s'agit de membres du personnel ayant fonctionné durant 10 années dans l'enseignement spécialisé.
- Les membres du personnel bénéficiant de la priorité "article 19". Il s'agit de membres du personnel ayant été reconnus comme victimes de violence ou de harcèlement dans l'exercice de leur métier.

Chaque année, la Commission récolte les candidatures ainsi que les déclarations des emplois définitivement vacants des écoles de la Zone. Sur base de ces déclarations, la Commission affecte les membres du personnel pour le début de l'année scolaire suivante. En fonction du maintien ou non de l'emploi, elle peut revoir la situation au mois d'octobre. Tout le long de l'année, les P.O. sont tenus de déclarer spontanément les emplois devenus définitivement vacants.

Accompagnement des P.O.

LA CZGE

CADRE LEGAL

La Commission Zonale de Gestion des Emplois repose sur différents décrets. Elle a pour mission de procéder aux réaffectations non réalisées dans les entités et les remises au travail (travail du mois d'octobre). Elle a également pour mission la répartition des moyens complémentaires (puéricultrices, aides administratives, aides en primaire et en maternel, psychomotricité...) (Travail du mois d'avril)

La Commission Zonale de Gestion des Emplois est une instance paritaire (PO – représentants syndicaux) créée au sein de chaque zone chargée des réaffectations non réglées en entités. Elle émet également des propositions de répartitions des moyens complémentaires entre les écoles (APE, Part-Ape...)

Décret statut du 01/02/93

Décret cadre du 13/07/98

Décret "pénurie" du 12/05/04

Décret "protocole d'accord" du 04/05/05

AGCF du 28/08/95 relatif à la réaffectation

COMPOSITION

- Président + suppléant (issu de l'administration)
- Secrétaire + secrétaire adjoint (issu de l'administration)
- 6 membres représentants les PO (+ 12 suppléants)
- 6 membres représentants les organisations syndicales (+12 suppléants)

Durée des mandats des membres : 4 ans, renouvelable

MISSION PRIORITAIRES

La Commission Zonale de Gestion des Emplois se réunit en octobre et en avril.

- Réaffecte ou, à défaut, remet au travail les membres du personnel mise en disponibilité (désignation d'office, ou en entérinant les réaffectations ou remises au travail opérées par PO, ORCE) en vue d'une entrée en fonction au plus tard le 1er novembre
- Examine en 1ère instance les recours contre ces décisions
- Répartit les périodes d'activité de psychomotricité (éviter dispersion des périodes, stabilité équipes éducatives, privilégier écoles moins de trois classes maternelles/publics défavorisés)
- Emet des propositions en matière de définition de la pénurie (à l'usage de la Commission Centrale de Gestion des emplois)
- Propose au Gouvernement les attributions des postes ACS/APE de puériculteurs. Rend un avis sur les recours introduits par les puériculteurs suite à un rapport défavorable
- Emet à l'attention du Gouvernement des propositions motivées quant à l'attribution des postes non statutaires sous la forme d'ACS/APE, PTP
- Donne un avis préalable sur les prélèvements du capital-périodes opérés par les PO au niveau de la Zone
 - Consensus privilégié
 - Si vote, présence d'au moins la moitié des membres dans chaque groupe (quorum) et décision à la majorité absolue des membres présents. Le président a voix délibérative uniquement en cas de parité.
 - Si quorum non atteint, 2ème réunion : consensus et, à défaut, vote à la majorité absolue des membres présents
 - (secrétaire : voix uniquement consultative)

Accompagnement des P.O.

CENTRE DE GESTION

CADRE LEGAL

Le Centre de gestion est une association de PO qui souhaitent globaliser des ressources pour engager du personnel administratif ou éducatif afin d'assurer l'aide spécifique aux directions du fondamental.

Cette association prend la forme juridique d'une ASBL et doit se faire reconnaître comme groupement autonome de personnes dont les prestations de services sont exemptées de la TVA.

Le Centre de gestion repose sur le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ainsi que la circulaire 7172 (et ses mises à jour annuelles) portant sur l'aide spécifique aux directions du fondamental.

Une convention d'une validité de 6 ans doit obligatoirement être établie entre les partenaires PO précisant la forme que prend l'aide aux directions ainsi que les modalités d'utilisation des moyens alloués.

Les principales conditions pour fonder un Centre de gestion sont les suivantes :

- compter au moins 1000 élèves au 15 janvier et pour une durée de 6 années scolaires.
- renoncer à percevoir individuellement les montants de l'aide à la direction et s'engager pour une durée de 6 années scolaires à utiliser collectivement ces moyens, le centre de gestion percevant ces moyens pour le compte de tous
- réunir des écoles d'une même entité et représenter tant l'enseignement maternel que l'enseignement primaire, y compris spécialisé. A défaut de pouvoir réunir les 1000 élèves au sein de l'entité, la législation prévoit qu'un centre de gestion peut être constitué d'établissements appartenant à des entités différentes.

PS :

Un Pouvoir Organisateur qui n'adhère pas encore à un centre de gestion peut, à tout moment durant la période de 6 années, décider d'y entrer. Toutefois, l'adhésion d'un nouveau PO ne peut entraîner la renégociation de la convention.

Enfin, un PO qui a adhéré à un centre de gestion ne peut s'en désolidariser durant la période couverte par la convention.

Le financement du Centre de gestion est assuré par la mise en commun des moyens provenant de subventions de fonctionnement, soit de subventions spécifiques, soit de fonds propres, selon une clé de répartition et les services sont ensuite remboursés sur base de décomptes de frais réels.

Accompagnement des P.O.

COMPOSITION

Des représentants des PO associés fondent une association de fait ou, de préférence, une ASBL

Ils rédigent les statuts de l'ASBL, fixent le fonctionnement et les règles de contribution de chaque PO partenaire.

La constitution d'une ASBL est réalisée en réunissant une première Assemblée Générale (dite constituante).

Lors de cette assemblée, l'acte constitutif de l'ASBL est signé par tous les membres.

On procède également à la désignation des membres de l'Organe d'Administration. Ces différentes décisions seront ensuite publiées au Moniteur Belge.

L'ASBL peut alors effectuer les engagements du personnel mis à la disposition des différents membres de l'association.

Comme toute ASBL, le Centre de gestion devra respecter toutes ses obligations légales.